Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°SALG-20230919-01
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de M. Frédéric MORTREUIL en date du 11 septembre 2023, relative à des travaux de branchement au réseau de la fibre optique, sur le domaine public routier en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande à partir du **20 septembre 2023 pour une durée de 60 jours, rue du Sabotier,** conformément au plan annexé, sur la commune déléguée de Saint-Aubin-le-Guichard.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à installer les affiches de manière à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la chaussée.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Brionne ;
- Le demandeur : M. Frédéric MORTREUIL.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 19 septembre 2023.

Le Maire délégué, M. Thomas COURTOUX.

Commune déléguée de Saint-Aubin-le-Guichard

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.